

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°26-133

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
19 place Saint-Julien – 2 rue Pierre de Ronsard
Le lundi 2 mars 2026 - Stationnement
(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande de la Société SOPREMA ENTREPRISES, demeurant 9 rue Gustave Eiffel, 72470 CHAMPAGNE,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à SOPREMA ENTREPRISES de stationner une nacelle pour procéder à l'enlèvement d'un arêtier en zinc sur toiture, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Pierre de Ronsard, sur la commune de La Ferté-Bernard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le lundi 2 mars 2026, de 8h00 à 12h00, la Société SOPREMA ENTREPRISES sera autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle, sur chaussée, le long du n°2 de la rue Pierre de Ronsard, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à l'enlèvement d'un arêtier en zinc sur toiture, au n°19 de la place Saint-Julien.

Le stationnement de tous véhicules pourra être interdit au droit du chantier durant cette période.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

La circulation des véhicules ne devra pas être perturbée.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

La Société SOPREMA ENTREPRISES doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons et des cyclistes empruntant la piste cyclable.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Réparer les éventuelles dégradations du domaine public.
- Présenter une attestation valide d'assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Payer les droits de voirie consécutive à la remise en état.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté-Bernard, le 25 février 2026

Le Maire,
Didier REVEAU

